

**BILL RELATIF A LA COMMISSION DU
PORT DE FRASER-NORD**

PREMIERE LECTURE

Le bill n° 139, tendant à modifier la loi de la commission du port de Fraser-Nord, de 1913, est déposé par l'honorable M. Willoughby.

**PROJET DE LOI RELATIF AU COM-
MERCE DU BLE**

PREMIERE LECTURE

Le bill n° 140, relatif au commerce du blé, est déposé par l'honorable M. Willoughby.

**BILL RELATIF A LA CHAMBRE DES
COMMUNES**

DEUXIEME LECTURE

L'honorable W.-B. WILLOUGHBY propose la deuxième lecture du projet de loi (bill n° 35), ayant pour objet d'abolir la nécessité de la réélection pour les membres de la Chambre des Communes du Canada qui acceptent un poste rémunéré.

Le très honorable G.-P. GRAHAM: Que comporte cette mesure?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Honorables sénateurs, il n'est guère besoin d'expliquer ce projet de loi. En Angleterre, jusqu'à ces derniers temps, on a observé la très vieille coutume en vertu de laquelle un membre de la Chambre des Communes, ayant accepté un poste rémunéré de la couronne, doit se présenter de nouveau devant ses électeurs pour subir une nouvelle élection. Mais, comme personne ne l'ignore, le parlement anglais, il y a quelques années, a adopté une mesure semblable à celle dont nous sommes saisis. Pendant les quelques années qui ont précédé l'adoption de cette loi, les députés anglais n'avaient pas à subir de nouvelle élection s'ils acceptaient une charge moins de neuf mois après leur élection. A l'expiration de ces neuf mois, ils devaient se conformer à la coutume. Il est arrivé à des ministres de ne pouvoir se faire réélire. Au Canada, toutefois, la réélection d'un ministre est à peu près certaine. Souvent les circonstances entourant la réélection ne sont pas de nature à assainir les mœurs politiques. L'opposition a en vue d'éprouver ses armes; tandis que le gouvernement promet des postes pour s'assurer des concours. Le changement projeté serait admirable. Il ferait épargner de l'argent au pays. J'ai lu qu'autrefois, en Angleterre, un grand personnage régional décidait du sort des élections dans plusieurs circonscriptions. Cela n'est plus possible, ni en Grande-Bretagne, ni dans les dominions. La réélection entraîne des frais inutiles et du tumulte presque à coup sûr. En outre, je le répète, elle s'accompagne trop souvent d'enchères des postes de l'Etat.

Le très honorable GEORGE P. GRAHAM: Honorables membres du Sénat, les Communes, comme le Sénat, ont une haute idée sans doute de leur dignité et entendent se réserver le droit de régler leurs propres affaires, c'est-à-dire, entre autres choses, de déterminer le mode d'élection de leurs membres. Le pays tout entier, et par conséquent le Sénat, s'intéresse fort à tout ce qui se rapporte au gouvernement. Le cabinet a un représentant au Sénat, mais, heureusement, ce n'est pas un représentant élu. Il pourrait accomplir certaines des manœuvres dont a parlé l'honorable leader, mais cela ne lui ferait pas perdre son siège.

La mesure dont nous sommes saisis se recommande par divers aspects. Mais je préférerais qu'on fixât une limite de temps, car les circonstances changent avec beaucoup de rapidité. Il ne serait pas mauvais de déterminer qu'un député nommé à un poste, deux ans après les élections générales, devrait subir la réélection. On a vu des gouvernements perdre beaucoup de leur force en deux ans: une élection complémentaire aurait peut-être pour résultat de prévenir le gouvernement d'avoir à se consolider ou à se préparer à l'inévitable.

Toutefois, les Communes ont sans doute examiné à fond cette question et décidé de régler leurs affaires de la façon indiquée dans le projet de loi. Comme, en outre, le ministre que nous avons parmi nous n'a jamais à subir les ennuis d'une élection, je ne me sens pas disposé à insister pour l'adoption de mon projet d'amendement.

(La motion est adoptée et le bill, lu pour la deuxième fois.)

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. WILLOUGHBY propose que le bill soit lu pour la troisième fois.

(La motion est adoptée et le bill, lu pour la troisième fois, puis adopté.)

**PROJET DE LOI TENDANT A FAVORI-
SER L'ENSEIGNEMENT PROFES-
SIONNEL**

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. ROBERTSON propose la deuxième lecture du projet de loi (bill n° 53), tendant à favoriser l'enseignement professionnel au Canada.

Honorables sénateurs, la mesure a une importance qui m'autorise à donner un mot d'explication. L'ancienne loi relative à ce sujet s'appelait "loi relative à l'enseignement technique". Le titre a été changé. Il est maintenant: loi tendant à favoriser l'enseignement professionnel au Canada. Mais l'objet de la nouvelle mesure est semblable à celui de la loi de 1919. On employait alors l'expression "enseignement technique" parce que le Par-